



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 125 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Suivi et état de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Additif

Éventail des tâches de la Division de la promotion de la femme

1. Dans sa résolution 55/71 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'éventail complet des tâches de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, y compris celles qui pourraient découler de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif¹ se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes².

2. L'éventail complet des tâches de la Division de la promotion de la femme et du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme est contenu dans le sous-programme 2

(Parité entre les sexes et promotion de la femme) du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003. Le programme de travail a été formulé sur la base du sous-programme 2 du programme 7 du plan à moyen terme pour la période 2002-2005. À la suite de l'élaboration du plan à moyen terme pour la période 2002-2005, l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », a évalué l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing³, identifié les obstacles et les problèmes y relatifs et proposé des mesures et des initiatives pour les surmonter afin de parvenir à leur application intégrale et accélérée. Les documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et l'entrée en

* A/56/150.



vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ont été pris en compte dans l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003. Le sous-programme 2 (Parité entre les sexes et promotion de la femme) du chapitre 9 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 sera exécuté par le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et par la Division de la promotion de la femme, que la Conseillère spéciale dirige (A/56/6 (sect. 9), par. 9.52).

3. Dans sa résolution 55/71, l'Assemblée générale a demandé aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application complète et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire. Les activités inscrites au sous-programme 2 prennent en compte également les recommandations de cette résolution.

4. En outre, le Département des affaires économiques et sociales exécute des activités au titre du programme ordinaire de coopération technique (chap. 21 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003), à l'appui des objectifs énoncés dans le programme 7 (Affaires économiques et sociales) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005, qui comporte le sous-programme relatif à la parité entre les sexes et à la promotion de la femme. La coopération technique correspondant à ce sous-programme suppose des services consultatifs : des missions seront effectuées auprès des gouvernements qui en feront la demande pour leur apporter une aide en matière de création de capacités visant à renforcer la participation des femmes au développement et à prendre systématiquement en considération les intérêts des femmes dans les politiques et programmes nationaux, ainsi qu'une formation de groupe.

5. Le sous-programme 2 (Parité entre les sexes et promotion de la femme) du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 traduit une augmentation du nombre de postes inscrits au budget ordinaire, qui est due à la création de trois postes [1 poste P-4 de spécialiste des droits de l'homme, 1 poste P-2 de juriste adjoint de 2e classe et 1 poste de secrétaire de la catégorie des services généraux (autres classes)] afin d'exécuter différentes tâches liées aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée

générale ainsi qu'à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Une autre augmentation a été prévue au titre des autres ressources, comme par exemple l'assistance temporaire autre que pour les réunions pendant les périodes de pointe concernant le Protocole facultatif. Des dépenses ont également été prévues au cours de l'exercice biennal 2002-2003 pour des consultants supplémentaires et des réunions de groupes d'experts concernant la réalisation d'études sur l'exécution du Programme d'action et les documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴.

6. Des ressources supplémentaires ont été demandées du fait du renforcement des responsabilités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu du Protocole facultatif. Un groupe de travail du Comité, composé de cinq membres, se réunira avant chaque session afin d'établir l'admissibilité des communications et formuler des recommandations quant à leur bien-fondé. Pour ce qui est de la procédure d'enquête établie par le Protocole facultatif, le Comité devrait effectuer trois missions d'enquête par an d'une durée de deux semaines chacune.

7. Le projet de programme de travail concernant la parité entre les sexes et la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2002-2003 a été examiné par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session, conformément au règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. Par sa décision 45/105⁵, la Commission a recommandé que le Comité du programme et de la coordination, lors de l'examen du chapitre pertinent du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, tienne compte des résultats des débats de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session⁶.

8. La Division est de plus en plus sollicitée. Il s'est produit une augmentation du nombre des activités et produits relevant des fonctions de base de la Division en matière d'analyse des politiques et de recherche; de services organiques des réunions intergouvernementales; de services organiques et techniques du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, organe créé par un traité relatif aux droits de l'homme; de services consultatifs et de coopération technique; ainsi que de coordination et de sensibilisa-

tion. Cette augmentation des demandes découle des textes émanant de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui a désormais fait l'objet de ratification ou d'adhésion par 24 États parties. Cette augmentation tient également : a) à l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention, qui sont 22 de plus depuis le 1er septembre 1995, ainsi qu'à la nécessité de renforcer le service, notamment en matière d'analyse juridique, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui se réunit deux fois par an depuis janvier 1997; b) à l'augmentation des demandes d'information et de formation; c) au vif intérêt que témoigne la société civile pour les travaux de la Commission de la condition de la femme et de la Division depuis la quatrième Conférence mondiale; d) ainsi qu'à la demande d'approfondissement de l'information et de la sensibilisation, notamment par les moyens électroniques. Il s'agit en outre d'activités spécifiques liées à l'intégration du souci d'équité entre les sexes sous la direction de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, dont notamment le lancement d'une campagne internationale en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de violence à l'égard des femmes⁷, ainsi que d'activités liées au trafic de femmes et de petites filles.

9. Des actions sont menées dans le cadre du sous-programme pour renforcer les moyens dont disposent les pays en matière de connaissance des droits des femmes et d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; ainsi que pour élaborer, formuler et exécuter des plans et programmes d'action nationaux visant à appliquer le Programme d'action de Beijing. À l'avenir, il s'agira pour la Division de s'acquitter de son mandat et notamment d'exécuter les tâches nouvelles découlant des recommandations de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, du fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est de plus en plus acceptée et de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Notes

- ¹ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.
- ² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
- ⁴ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S/23/3, annexe.
- ⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 7 (E/2001/27)*, chap. I, sect. B.
- ⁶ *Ibid.*, annexe III.
- ⁷ Conformément au paragraphe 87 b) de l'annexe à la résolution S-23/3 de l'Assemblée générale.